



Cœur et droit du travail : imbroglios juridiques

Virginie GENTY, Docteur en Droit
Docteur Sandrine PICOU
Docteur Fabrice LOCHER

Sommaire

Cas pratique n° 1 : la responsabilité de l'employeur dans le cadre de la mise à disposition d'une salle de sport dans les locaux de l'entreprise

Cas pratique n° 2 : accident mortel survenu à un salarié avant l'organisation de la visite médicale de reprise du travail

Cas pratique n° 3 : reprise d'activité professionnelle à l'issue d'un arrêt de travail inférieur à 30 jours : points de vigilance

Cas pratique n° 1 :

La responsabilité de l'employeur dans le cadre de la mise à disposition d'une salle de sport dans les locaux de l'entreprise

Salle de sport dans les locaux de l'entreprise

- L'employeur a **mis en place une salle de sport** au sein des locaux de l'entreprise
- Les salariés peuvent s'y rendre librement lors de la **pause déjeuner, avant et après leur horaire de travail**
- Au cours d'une séance de sport, un salarié fait un **syndrome coronarien aigu**
- L'employeur doit-il déclarer cet accident en **accident du travail ?**
- L'employeur s'interroge sur sa **responsabilité civile ? Pénale ?** Aurait-il dû demander un **certificat médical** au salarié avant de le laisser pratiquer le sport ?

a) Locaux salle de sport

- **Obligation générale de sécurité l'employeur** : il doit **assurer la santé et la sécurité des salariés** sur le lieu de travail (*L.4121-1 du Code du travail*)
- Salle de sport en entreprise => accueille des salariés
- Respecter des **prescriptions du Code du travail relatives aux lieux de travail**, notamment à leur **conception**, à leur **aération** et à leur **assainissement** et aux **installations sanitaires, douches, vestiaires**
- Respect du **Code des sports** : mise à disposition d'une **trousse de secours, services de secours doivent être joints sans délais** (système de télécommunication), **tableau d'organisation des secours** doit être affiché (numéro et adresse des secours)

b) Certificat médical : une obligation ?

- **Aucune disposition légale** n'oblige l'employeur à demander aux salariés un certificat médical (sauf compétition sportive)
- Au vu de l'obligation de sécurité de l'employeur, il sera fortement **recommandé** de demander au salarié un certificat médical ne contre-indiquant pas la pratique sportive
- Cela permettra (en partie) à l'employeur de se **prémunir contre la mise en cause de sa responsabilité civile, voire pénale** en cas d'accident (faute d'imprudence ou de négligence)

c) L'accident peut-il être reconnu comme un accident du travail ?

Définition légale de l'accident du travail : « *Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.* » (L.411-1 du Code de la Sécurité Sociale)

Précisions jurisprudentielles :

- le temps de travail => période durant laquelle le salarié se trouve dans l'entreprise à l'occasion du travail (ce qui inclus les pauses, le déjeuner)
- les locaux de l'entreprise comprennent aussi les annexes : parking, réfectoire

c) L'accident peut-il être reconnu comme un accident du travail ?

>> **Au vu de la jurisprudence existante, il est très probable que l'accident survenu durant une séance de sport soit qualifiée d'accident de travail, sauf si le salarié fait mauvais usage de la salle de sport**

L'employeur peut toujours émettre des réserves quant à l'accident du travail (par exemple si le sport est pratiqué le week-end ou un jour de congé)

d) Responsabilité civile et pénale de l'employeur

L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité des salariés

Responsabilité civile :

En cas d'accident du travail, le salarié pourrait **intenter une action en reconnaissance de la faute inexcusable** de l'employeur

Responsabilité pénale :

Poursuite en cas de **manquements aux règles de sécurité**, voire pour **blessure** ou **homicide involontaire**

Cas pratique n° 2 :

accident mortel survenu avant l'organisation de la visite médicale de reprise

Accident mortel survenu avant l'organisation de la visite médicale de reprise

- Un salarié occupe un **poste de grutier**
- Il a bénéficié d'un **arrêt de travail de 2 mois** à la suite d'un remplacement valvulaire aortique chirurgical pour insuffisance aortique majeure et d'un remplacement du tube aortique pour dissection de l'aorte thoracique
- L'employeur organise une **visite médicale de reprise** avec le médecin du travail
- Cette visite devait avoir lieu 5 jours après la reprise effective de travail (dans les délais réglementaires)

Accident mortel survenu avant l'organisation de la visite médicale de reprise

- Le jour de la reprise de travail, le **salarié remet à son employeur un courrier de son cardiologue** mentionnant qu'il ne peut ni travailler en hauteur ni travailler en un lieu isolé
- L'employeur **ne prend pas en considération le courrier du cardiologue et demande au salarié de reprendre son poste antérieur** dans les mêmes conditions (vacation de 3 heures dans la grue, 1 à 2 fois par jour)
- Au cours de la deuxième journée de travail, le salarié est victime d'un **malaise mortel** dans la grue
- **Quelle est la responsabilité de l'employeur ? Comment aurait-il dû agir dans l'attente de la visite médicale de reprise avec le médecin du travail ?**

a) Organisation de la visite médicale de reprise

- Juridiquement, le **contrat de travail du salarié reste suspendu** jusqu'à la visite médicale de reprise
- En d'autres termes, **seule la visite médicale de reprise met fin à la suspension du contrat** de travail lié à l'arrêt de travail
- Dans une certaine mesure => **insécurité juridique** pour l'employeur s'il laisse le salarié travailler en attendant la visite médicale de reprise

a) Organisation de la visite médicale de reprise

- MEME SI sur le principe, **aucune disposition n'interdit à un salarié de reprendre son poste de travail dans l'attente de la visite médicale de reprise** (soit pendant une durée de 8 jours maximum)
- En **fonction de la situation, l'employeur peut décider de dispenser le salarié d'activité** dans l'attente de l'organisation de la visite médicale de reprise (cela est pertinent par exemple pour les salariés occupant un poste à risque spécifique)

b) Préconisations d'aménagement de poste = une exclusivité du médecin du travail

- **Principe** : seul le médecin du travail est habilité à émettre des **préconisations individuelles d'aménagement** de poste qui s'imposent à l'employeur
- **Le courrier du médecin de soins du salarié ne s'impose pas à l'employeur** (au sens du Code du travail)
- Néanmoins, il est vivement **conseillé à l'employeur de prendre en considération l'avis du médecin de soins dans l'attente de l'avis du médecin du travail** ou le cas échéant, de dispenser la salarié d'activité

c) Responsabilité civile et pénale

- Responsabilité civile de l'employeur

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, la **faute inexcusable** de l'employeur est reconnue lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger et qu'il n'a pas pris **les** mesures nécessaires pour protéger la santé du salarié

- Responsabilité pénale de l'employeur

Faute de négligence ou d'imprudence

Cas pratique n° 3 :

arrêt de travail inférieur à 30 jours et
reprise d'activité professionnelle :
points de vigilance

Arrêt de travail inférieur à 30 jours et reprise d'activité professionnelle

- Un salarié **chauffeur poids lourds** a nécessité **l'implantation** d'un ou plusieurs **stents coronaires**
- Son cardiologue lui prescrit un **arrêt de travail de 2 semaines**. Le salarié **reprend son poste de chauffeur sans consulter le médecin du travail**
- Pour rappel, la visite **médicale de reprise est obligatoire après un arrêt de travail d'au moins 30 jours** (maladie ordinaire ou accident du travail)
- Une visite à la demande de l'employeur reste possible mais l'employeur n'a bien entendu pas connaissance des raisons médicales ayant conduit à l'arrêt de travail
- **Quelles recommandations donner au médecin prescripteur de l'arrêt de travail afin qu'il s'assure que le poste de travail du salarié reste compatible avec son état de santé ?**

Points de vigilance

- La situation évoquée démontre l'importance de **l'articulation entre la santé au travail et la santé publique**
 - La santé de l'individu **forme un tout** indivisible
 - Recommandations pour le médecin prescripteur de l'arrêt de travail pour renforcer le lien entre la médecine de soins et la santé au travail :
 - **informer le salarié de la possibilité de consulter le médecin du travail à tout moment**
 - remettre au salarié une **lettre synthétisant les éléments de sa prise en charge pour le médecin du travail**, lequel préconisera les aménagements de poste nécessaires
- ⇒ contribue à la PDP et lien pertinent entre le soin et la santé au travail
- ⇒ Responsabilité civile du médecin de soins pourrait être reconnue en cas de défaut d'information



Questions / Réponses